

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 24

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot :

« avis »

les mots :

« certificats médicaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Un certificat médical garantit que les conditions de levée d'hospitalisation sont médicalement constatées ; le préfet est tenu de respecter les conclusions convergentes des deux psychiatres.